

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence

Jugement du : /07/2015

Chambre Correctionnelle B

N° minute : 1

N° parquet : 1

Plaidé le /06/2015

Délibéré le /07/2015

1-11-15
3
EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DU T.G.I.
D'AIX-EN-PROVENCE (S.-G.-P.H.)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence le JUILLET DEUX MILLE QUINZE,

Composé lors de l'audience du 16 juin 2015 de :

Président : Madame DE ROSA Emmanuelle, premier vice-président,

En présence de Madame GALLEGO Mathilde, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

Assistées de Madame MARTINEZ Corinne, greffière,

en présence de Madame PORELLI Emmanuelle, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : P.

né le à GASSIN (Var)

de l

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : c

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

Copie
M. Baisserenc
EP
Archives

comparant assisté de Maître BOISSIERE Alexandre avocat au barreau de Montpellier,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE)

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de P/ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par la défense.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître Alexandre BOISSIERE, conseil de P. été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SEIZE JUIN DEUX MILLE QUINZE, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame DE ROSA Emmanuelle, premier vice-président,

En présence de Madame GALLEGO Mathilde, auditrice de justice, ayant participé au délibéré avec voix consultative en application des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, modifié par la loi du 25 février 1992,

assistées de Madame MARTINEZ Corinne, greffière

en présence de Madame PORELLI Emmanuelle, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 1er juillet 2015 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : Madame DE ROSA Emmanuelle, premier vice-président,

Assisté de Madame LE CHATELIER Monique, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 5 mars 2015 a été signifiée à P le 2 mars 2015 par voie d'huissier, sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat.

A l'audience du 5 mars 2015, l'affaire a été contradictoirement renvoyée à l'audience du 16 juin 2015.

P. a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à Aix en Provence, le 19 juin 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 mg/l, en l'espèce 0,47 mg/l d'air expiré ;

Faits prévus et réprimés par les articles L234-1, L234-2, L224-12 du code de la route.

Sur les faits et la procédure

Le 19 juin 2014, sur l'autoroute A51 vers 2 heures 00 du matin, un véhicule de marque Audi modèle A1 de couleur noire immatriculé circulait à grande vitesse en zigzaguant. Les services de police constataient que le conducteur dudit véhicule freinait brusquement sur l'autoroute, au niveau de la bretelle d'accès au niveau de la sortie Aix en Provence, enclenchait la marche arrière et montait sur le terre plein. Le conducteur du véhicule était interpellé et les agents constataient que son haleine était chargée en alcool et qu'il tenait des propos incohérents. Ainsi, les services de police l'emmenaient dans leur locaux afin qu'il subisse un dépistage de l'imprégnation alcoolique par éthylomètre. Le premier souffle indiquait 0,75 mg/l et le second souffle 0,47 mg / l.

Renvoyé devant le tribunal à l'audience du 5 mars 2015, son conseil sollicitait le renvoi, ayant reçu la citation le 2 mars 2015 et étant retenue à Montpellier. A l'audience de ce jour, son avocat a déposé, avant l'ouverture des débats, des conclusions aux fins d'annuler la procédure de vérification alcoolique et sa relaxe pour le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. Le tribunal, a joint l'incident au fond.

Au cours des débats, . reconnaissait avoir consommé quatre verres de vodka red bull le soir des faits.

Sur l'exception de nullité

In limine litis, le conseil de P₁ soulève, sur le fondement des dispositions des articles et du Code de procédure pénale, du Code de la route, l'arrêté du et l'arrêté relatif au , la nullité du contrôle routier de P₁ et de tous actes subséquents.

Il soulève le fait que deux moyens de nullité permettent de mettre en évidence le caractère illégal du contrôle d'alcoolémie de Julien P₁. Dans un premier temps le conseil de Julien P₁, considère que la non réalisation d'un rend irrégulière la soumission à la

Dans un second temps, il soulève le fait que le défaut de emporte la nullité du contrôle au vu de

En réponse au premier moyen, il apparaît que la mesure du taux d'alcool dans le sang n'est possible ou bien après constat de la conduite Ainsi le contrôle par que lorsque les

En l'espèce,

» dans le procès verbal n°20 Aix en Provence d'interpellation de P₁ permettant de présumer l'existence d'un

, l'article du code de la route combiné avec le imposent aux agents d'un dans et de remplacer par un

En l'espèce, le procès verbal n°20 le vérification éthylométrique ne fait mention d'aucun (Par ailleurs, ce défaut de premier t

1. Ces mesures laissent à penser que des personnes :

d' Par conséquent le contrôle par vérification éthylométrique n'est pas régulier.

En application des dispositions de l'article du code de procédure pénale, il y a lieu de constater que le non respect des exigences procédurales a porté atteinte aux intérêts de P₁.

En conséquence, et au regard de ces éléments, il convient de faire droit à l'exception de nullité soulevée par la défense, en annulant le procès verbal n°20 Aix en Provence de vérification éthylométrique.

Sur la culpabilité

L'infraction de conduite sous l'état d'un empire alcoolique, trouvant son support nécessaire dans le procès verbal n° _____ CSP Aix en Provence de vérification éthylométrique, ne saurait dès lors être retenue à l'encontre du prévenu, et ce, quand bien même, ce dernier reconnaissait avoir consommé quatre verres de vodka red bull lors des débats.

Par voie de conséquence, et conformément aux conclusions du conseil de _____ P. _____, ce dernier sera donc relaxé du chef de conduite sous l'état d'un empire alcoolique.

Par ailleurs, la requalification des faits en conduite en état d'ivresse manifeste ne pourra avoir lieu puisque _____ s' _____ est absente de la procédure.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____ P. _____ ;

Sur l'exception de nullité, après avoir joint l'incident au fond,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée in limine litis par le conseil de _____ P. _____ ;

Prononce l'annulation du PV n°2(_____ Aix en Provence de vérification éthylométrique ;

Sur l'action publique,

Renvoie _____ P. _____ des fins de la poursuite des chefs de conduite sous l'empire d'un état alcoolique commis le 19 juin 2014 à Aix en Provence ;

Et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier,

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

